



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230803-013595-AR

Réf. P.M.C. de télétransmission : 03/08/2023

Date de réception préfecture : 03/08/2023

N° 013595

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis chemin des Puits à APT (84400) - Parcelle BI N°13.

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°013505 du 06/06/2023 relatif à des Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis chemin des Puits à APT (84400) - Parcelle BI N°13 - Evacuation immédiate et interdiction d'habiter à titre temporaire et de pénétrer sur les parcelles BI N°013 et BI N°014 ;

Création de périmètres de sécurité sur les parcelles BI N°013, BI N°014 et chemin des Puits et abrogation de l'arrêté municipal n°013505 du 06/06/2023.

VU la visite, effectuée le 06 juin 2023 par les services municipaux afin de constater l'éboulement de terre et de pierres du talus de la parcelle BI N°013 et les désordres affectant la parcelle BI N°014 sise 159 chemin de Farette à Apt (84400) ;

VU la visite, effectuée le 08 juin 2023 par le directeur adjoint des services techniques de la ville accompagné du représentant d'une entreprise de travaux publics, mettant en évidence le risque d'un nouvel éboulement de terre ou de pierres sur la construction sise 159 chemin de Farette, références cadastrales BI N°014 et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence ;

Affiché le :

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. Fernando MARTELLA, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDERANT, que l'éboulement constaté lors des visites du 06 et 08 juin 2023 a nécessité la mise en œuvre de mesures provisoires d'urgence afin de garantir la sécurité des personnes et notamment l'évacuation de la maison avec interdiction d'habiter à titre temporaire et de pénétrer sur les parcelles BI N°013 et BI N°014 ainsi que la fermeture de la voie de circulation dénommée « chemin des Puits » au droit des parcelles BI n°013 et BI n°014.

CONSIDERANT que le rapport établi par M. Fernando MARTELLA a fait ressortir que, le talus qui s'est effondré situé entre le chemin des Puits et l'habitation des conjoints Arnaud et Chabrand présente une situation instable qui caractérise un péril imminent ; que la distance entre le bord aval du chemin des Puits et la façade Nord de l'habitation est de 13 mètres environ que le dénivelé entre le chemin des Puits et le rez-de-chaussée de l'habitation a été mesuré entre 10 et 15 mètres environ ; que le talus comportait des ouvrages de soutènement ; que le glissement de sol s'est produit à partir de la bordure aval du chemin des Puits et a emporté des terres jusqu'au mur de soutènement inférieur et une partie du mur de soutènement supérieur sur une largeur d'environ 5 mètres ainsi que la végétation ; que le mur de soutènement inférieur a pris un ventre et peut se renverser.

CONSIDERANT, qu'il ressort de la visite effectuée par l'expert désigné par le tribunal administratif, que l'interdiction d'habiter à titre temporaire peut être levée sous conditions et que des mesures provisoires d'urgence soient mises en œuvre immédiatement afin de

garantir la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que l'état du talus, références cadastrales BI n°013 sis entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts [REDACTED] références cadastrales BI n°014, est fragilisé et présente un risque pour les occupants et les passants ; qu'en l'espèce, il convient de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230803-013595-AR

Date de télétransmission : 03/08/2023

Date de réception en préfecture : 03/08/2023

Article 1° : Au regard de l'éboulement du talus de la parcelle BI N°013 et des conclusions de l'expert désigné par le tribunal administratif, il est prononcé les mesures d'urgence suivantes :

- 1) Interdiction de pénétrer dans la parcelle BI N°013 partie A en rouge du plan joint (Cf annexe 1) ;
- 2) Neutraliser la voie de circulation (chemin des Puits) au droit des parcelles BI n°013 et BI n°014 avec interdiction de circuler. Un cheminement d'un mètre sur le côté amont de la voie est laissé libre afin d'autoriser le passage des piétons.
- 3) L'interdiction d'habiter à titre temporaire la maison des consorts Arnaud et Chabrand, références cadastrales BI n°014 est levée avec interdiction de pénétrer dans certaines parties de la parcelle BI n°014 :
 - a) A l'extérieur :
 - i) Dans les parties B, C et D en rouge du plan joint (Cf annexe 1). Une barrière de 7m de long sera mise en place entre l'entrée gauche de la piscine et la façade SUD de l'habitation ;
 - b) A l'intérieur :
 - i) Parties du rez-de-chaussée en rouge du plan joint (Cf annexe 2) ;
 - ii) Parties de l'étage en rouge du plan joint (Cf annexe 3)
- 4) Les mesures prévues au 3 du présent article deviennent caduques si de nouveaux glissements de sol devaient se produire sur un secteur plus large que l'actuel. Si tel était le cas, l'interdiction de pénétrer devra être étendue à l'ensemble de l'habitation, avec effet immédiat.
- 5) Le rehaussement créé en bordure aval du chemin des Puits devra être modifié afin d'en doubler sa section.

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – L'interdiction de pénétrer sur les parcelles BI N°013 et BI N°014 prévue à l'article 1° du présent arrêté est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge de la remise en état du talus, de sa sécurisation, de la réalisation de travaux éventuels et de toutes études nécessaires. Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Les mesures définies au présent arrêté, ne s'appliquent pas aux services de la mairie, aux professionnels en charge de la remise en état de l'immeuble, de la sécurisation des bâtiments et de la réalisation de toutes études et expertises nécessaires.

Article 5° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception à :

Article 6° : Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières implantées chemin des Puits et aux accès des parties interdites des parcelles BI N°013 et BI N°014 et publié sur le site

internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 7° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites des parcelles BI N°013 et BI N°014 est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues en matière de circulation au présent arrêté est puni d'une contravention de la 4^{ème} classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 8° : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°013505 du 06/06/2023.

Article 9° : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de Vaucluse.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230803-013595-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Article 10° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 21 juillet 2023.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

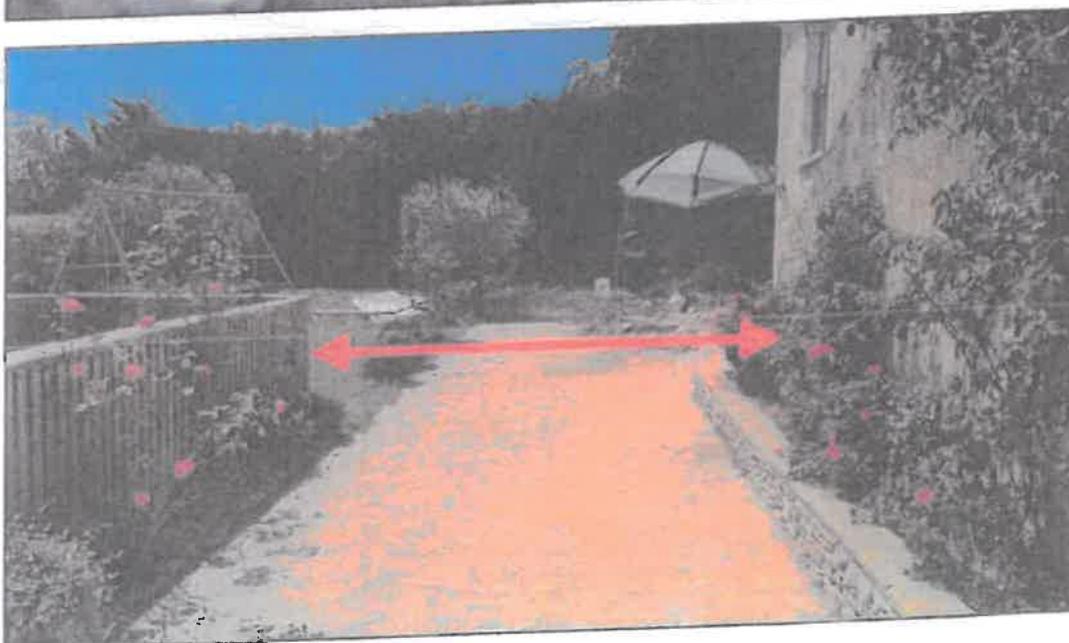
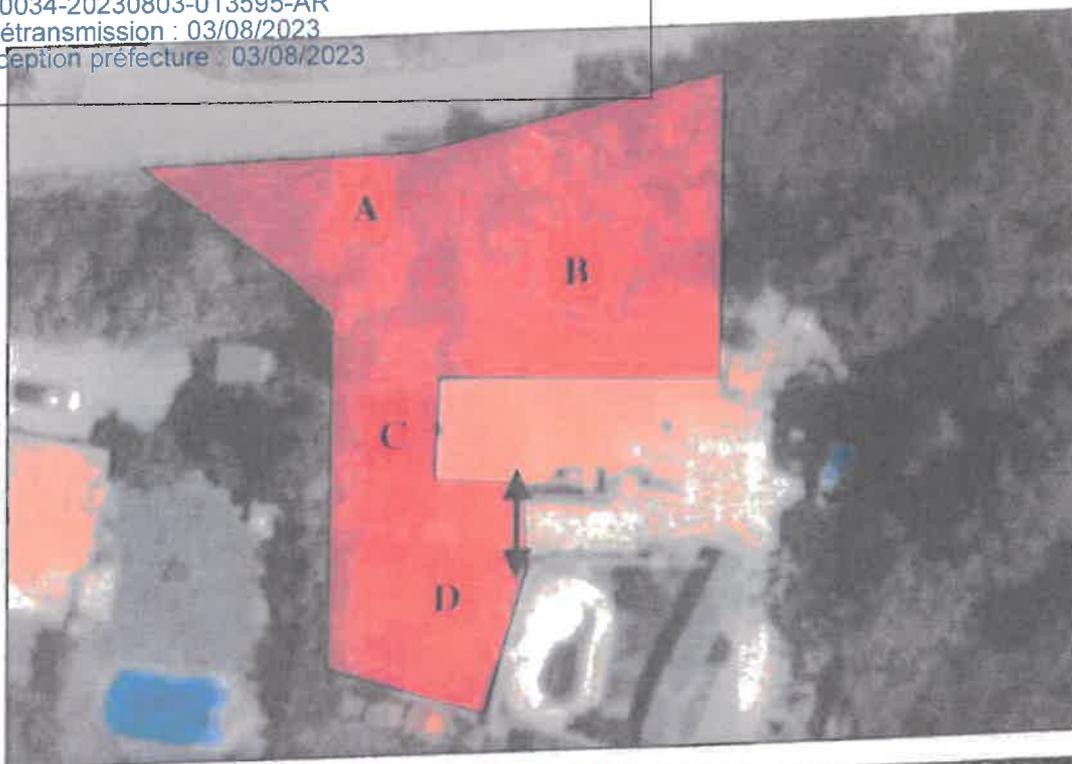


Annexe 1 : parties interdites d'accès à l'extérieur

ANNEXE : plans des périmètres interdits d'accès

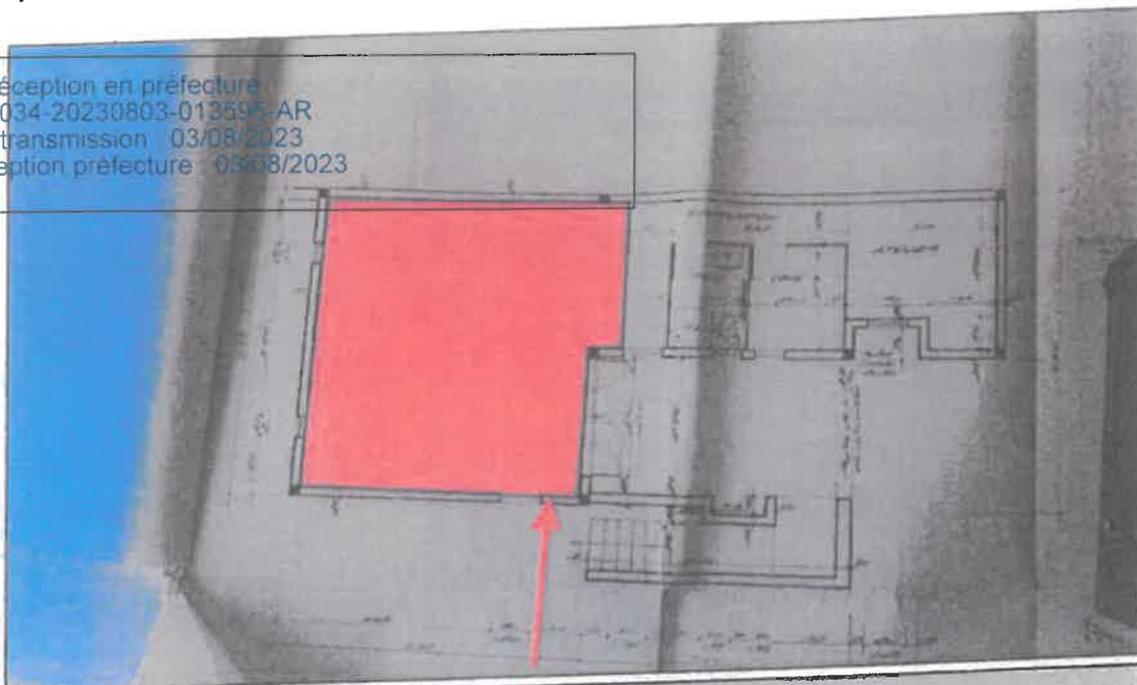
1) A l'extérieur : parties interdites d'accès

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230803-013595-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023



2) A l'intérieur (rez-de-chaussée) : parties interdites d'accès

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230803-013595-AR
Date de téléransmission 03/08/2023
Date de réception préfecture 05/08/2023



3) A l'intérieur (étage) : parties interdites d'accès

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230803-013595-AR
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

